
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0044/ARCOP/ORD

sur recours du groupement ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT contre les résultats provisoires de la demande de propositions relative aux études de faisabilité technico –économique, environnement et d'avant-projet détaillé des travaux de réhabilitation et renforcement de la route nationale n 12 (RN 12) Pa-Dano-frontière Cote d'ivoire (231km)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 janvier 2018 du groupement ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Ferdinand. Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, messieurs Bernard N BAMOUNI et Ousmane TIENDREBEOGO, représentants du groupement ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT ;

- au titre de l'autorité contractante, messieurs Seydou GUIGUENDE, Laurent D MILLOGO et Hamidou OUEDRAOGO, représentants du Ministère des infrastructures ;
- au titre de l'attributaire provisoire, messieurs Ousseni MONE, Marie J TOE et Hamidou SOULAMA, représentants du groupement T CONSULT/ACIT/MEMO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions relative aux études de faisabilité technico-économique, environnement et d'avant-projet détaillé des travaux de réhabilitation et renforcement de la route nationale n° 12 (RN 12) Pa-Dano-frontière Cote d'ivoire (231km) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2234 du mercredi 24 janvier 2018 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 janvier 2018 ; que le groupement ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT a saisi l'ORD par lettre en date du 25 janvier 2018 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des infrastructures a lancé une demande de propositions relative aux études de faisabilité technico –économique, environnement et d'avant-projet détaillé des travaux de réhabilitation et renforcement de la route nationale n 12 (RN 12) Pa-Dano-frontière Cote d'ivoire (231km);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GROUPEMENT ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT conforme ; que cependant, il n'a pas été attributaire du marché au regard de sa note finale de 92,80 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM a procédé à la diminution des offres financières suite à des corrections effectuées sur les offres financières des autres soumissionnaires qui a abouti à l'attribution provisoire du contrat à leur détriment ; que comme indiqué dans la demande de propositions le volume des prestations est estimé ; qu'en plus, l'offre financière du consultant doit être en adéquation avec son offre technique ;

le requérant sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que dans la présente procédure le dossier a prévu une provision pour la formation du personnel de l'autorité contractante et l'acquisition de trois (03) licences Autocad 3D et trois (03) logiciels HDM ;

que suite à une série de questions réponses, l'autorité contractante a fait un addendum n°01 du dossier de demande de propositions par lettre n°2017-1365/MI/SG/DMP/SM-PI du 21 septembre 2017 ; que l'addendum a prévu que le consultant devra prévoir dans les frais remboursables formulaire (F4-Frais remboursables), l'acquisition de trois (03) licences Autocad civil 3D et trois (03) licences du logiciel HDM ; que ledit addendum a été notifié à tous les soumissionnaires ;

considérant que le requérant a noté qu'il n'a pas satisfait à cette exigence de l'addendum parce que le coût des licences a été intégré dans ses prix unitaires ;

considérant que la CAM a noté que certains soumissionnaires ont pris en compte les exigences de l'addendum ; que d'autres ne l'ont pas pris en compte dans le formulaire F4 ; que pour des raisons de transparence et d'équité, la CAM a décidé d'écarter les exigences de l'addendum ;

considérant l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard de l'addendum les soumissionnaires avaient l'obligation de prévoir les frais d'acquisitions des licences dans le formulaire F4 ; que le requérant n'ayant pas procédé ainsi, il y a lieu de dire que sa plainte n'est pas fondée ;

considérant que cependant l'ORD a noté que la CAM a considéré les frais d'acquisition des logiciels comme étant sans objet pour l'évaluation des offres financières ; que cette position ne se justifie pas car l'acquisition des licences est une condition de la réussite de la mission envisagée ; que l'acquisition desdites licences est nécessaire pour la formation du personnel de l'autorité contractante ; qu'il y a lieu d'infirmes les résultats provisoires sur l'évaluation des offres financières ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT n'est pas fondée ;

-d'infirmier cependant les résultats provisoires de la demande de propositions relative aux études de faisabilité technico-économique, environnement et d'avant-projet détaillé des travaux de réhabilitation et renforcement de la route nationale n°12 (RN 12) Pa-Dano-frontière Cote d'Ivoire (231km) pour tenir compte des frais d'acquisition des licences prévus dans l'addendum ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 janvier 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre de mérite de la santé et de l'action sociale